

GE_GERICHTE DAS/21/2021 vom 12. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_21_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/21/2021 du 12 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/21/2021 del 12 novembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

- 9/14 -

C/13991/2015-CS

E. 2

2.1.1 L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC, entré en vigueur le 1er juillet 2014). L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). Lorsqu'elle statue sur l'autorité parentale, l'autorité de protection de l'enfant règle également les autres points litigieux. L'action alimentaire est réservée (art. 298b al. 3 CC). 2.1.2 Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_428/2014 du 22 juillet 2014 consid. 6.2; 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3; 5C_63/2005 du 1er juin 2005 consid. 2 non publié aux ATF 131 III 553). Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2; 5A_63/2011 précité consid. 2.4.1; 5C_63/2005 précité consid. 2; 5C_32/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations

personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 115 II 206 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_58/2017 du 7 avril 2017 consid. 3.3.1; 5A_376/2016 du 1er décembre 2016 consid. 3.1). 2.1.3 L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant

- 10/14 -

C/13991/2015-CS de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2; 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2; 5A_866/2013 du 15 avril 2014 consid. 5.2). Un parent ne peut pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. On ne décidera donc d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (cf Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315 p. 8331). 2.1.4 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a instauré l'autorité parentale conjointe sur le mineur E_____ par ordonnance du 28 juillet 2016. A cette occasion, alors que le père sollicitait déjà une garde partagée sur son fils, les parents se sont mis d'accord pour que la garde de fait du mineur soit exercée par sa mère et que le droit de visite soit pratiqué par le père tel que proposé par le Service de protection des mineurs, de sorte que le Tribunal de protection a avisé les parties de ce qu'il ne statuerait pas sur ces questions. Les parents du mineur ont ainsi appliqué les modalités convenues entre eux, le père exerçant un droit de visite sur le mineur chaque semaine du jeudi dès la sortie de l'école au vendredi retour à l'école, un week-end sur deux, du vendredi dès la sortie de l'école au lundi retour à l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, puis les ont élargies, à une date indéterminée, en incluant la prise en charge du mineur dès le jeudi soir lorsque le père exerçait le droit de visite le week-end. Les parties ne remettent pas en cause l'autorité

parentale instaurée mais le recourant a sollicité de nouveau, en date du 8 avril 2019, l'instauration d'une garde alternée sur son fils, alléguant qu'il disposait dorénavant des conditions d'accueil nécessaires et d'une situation professionnelle permettant ce mode de garde. Si le Tribunal de protection, à l'instar du SPMi, a adhéré à cette position, considérant qu'une garde alternée pouvait être mise en place au motif que le père disposait

- 11/14 -

C/13991/2015-CS dorénavant de bonnes conditions d'accueil, de sécurité et de disponibilité pour son fils, il n'a pas exposé en quoi l'intérêt du mineur justifierait une modification de sa prise en charge actuelle. La Cour observe que le mineur se porte bien et que le droit de visite exercé, régulier et récemment élargi, lui permet de développer un lien fort avec son père. Il n'existe dès lors, à teneur du dossier, aucune nécessité de modifier, dans l'intérêt du mineur, la prise en charge actuelle de celui-ci, ce d'autant que les parents ne parviennent pas à communiquer de manière satisfaisante au sujet de leur fils, échangeant uniquement par courriel et SMS. Par ailleurs, la Cour, contrairement au Tribunal de protection, considère que la situation professionnelle et de logement du père est loin d'être pérenne dès lors que, d'une part, ce dernier n'a évoqué qu'un projet de travail, pour le moins flou qui ne permet pas de déterminer quelles seront ses disponibilités effectives pour son fils et, que d'autre part, il vit dans un appartement en colocation avec sept autres personnes. A cet égard, le Tribunal de protection n'a pas exposé en quoi une garde partagée en milieu communautaire serait bénéfique au bon développement de l'enfant, âgé de 10 ans, ce dont il est permis de douter. L'enfant a trouvé un équilibre, lequel est cependant fragile aux dires même de son enseignant, et a été mis au bénéfice d'une psychothérapie individuelle afin de l'aider notamment à gérer le conflit de loyauté dans lequel il se trouve. Il convient en l'état, dans l'intérêt du mineur, de privilégier la stabilité de la situation actuelle, sans intégrer de nouveaux changements qui seraient susceptibles de le perturber, le mineur commençant à évoluer favorablement mais étant encore en proie à diverses difficultés, étant précisé que le droit de visite du père a été récemment élargi d'entente entre les parents et qu'il permet au père et au fils d'entretenir des relations privilégiées. Les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance contestée seront donc annulés. Le droit de garde et de visite sur le mineur n'ayant cependant jamais été fixés judiciairement, le Tribunal de protection ayant refusé d'entériner l'accord des parties en 2016, il convient, dans l'intérêt de l'enfant, de préciser les modalités de sa prise en charge. La garde du mineur E_____ sera ainsi attribuée à sa mère et le droit de visite du père sera fixé, tel qu'il est pratiqué actuellement, soit alternativement, une semaine du jeudi dès la sortie de l'école au vendredi retour à l'école, et la semaine suivante, du jeudi dès la sortie de l'école au lundi suivant retour à l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires selon les modalités fixées au chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance, non remis en cause par les parties et conforme à l'intérêt du mineur.

E. 3

Les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de B_____, qui succombe, et compensés avec l'avance de frais effectuée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève. B_____ sera ainsi condamné à verser à A_____ la somme de 400 fr.

Il ne sera pas alloué de dépens.

- 12/14 -

C/13991/2015-CS * * * * *

- 13/14 -

C/13991/2015-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 11 mars 2020 par A_____ contre les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance DTAE/7996/2019 du 12 novembre 2019 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13991/2015. Au fond : L'admet. Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance. Cela fait: Attribue la garde du mineur E_____, né le _____ 2010, à sa mère A_____. Réserve à B_____ un droit de visite sur le mineur E_____, qui s'exercera sauf accord contraire des parents, alternativement, une semaine du jeudi dès la sortie de l'école au vendredi à la reprise de l'école, et la semaine suivante du jeudi dès la sortie de l'école au lundi dès la reprise de l'école, de même que durant la moitié des vacances scolaires, selon la répartition établie au chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance DTAE/7996/2019 du 12 novembre 2019. Confirme pour le surplus l'ordonnance du 12 novembre 2019. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance effectuée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne, en conséquence, B_____ à verser à A_____ la somme de 400 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

- 14/14 -

C/13991/2015-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.